

Envoyé en préfecture le 07/07/2011
Reçu en préfecture le 07/07/2011
Affiché le

SLO

DÉPARTEMENT DU TARN

Arrondissement de CASTRES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE



D' AUSSILLON

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE,
ENSEIGNES ET PREENSEIGNES

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois, à compter de la date portant caractère exécutoire.

N°2011/106

Le Maire de la Commune d'Aussillon,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'environnement, livre V, titre VIII, parties législative et réglementaire ;
- Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, notamment son article 39, qui dispose que les procédures d'élaboration des réglementations spéciales de publicité en cours à la date de publication de la loi peuvent être poursuivies selon le régime en vigueur avant la publication de cette même loi, à condition que leur entrée en vigueur intervienne avant l'entrée en vigueur de cette même loi ;
- Vu la délibération du conseil municipal d'Aussillon en date du 17 décembre 2007 demandant au Préfet du Tarn la constitution du groupe de travail prévu à l'article L. 581-14 du code de l'environnement ;
- Vu la délibération du conseil municipal d'Aussillon en date du 15 avril 2008 désignant les représentants du conseil municipal ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2008 constituant le groupe de travail prévu à l'article L. 581-14 du code de l'environnement ;
- Vu le projet élaboré par ledit groupe de travail réuni les 1^{er} avril 2010 et 13 avril 2011, et approuvé le 13 avril 2011 ;
- Vu l'avis favorable émis le 16 juin 2011 par la commission départementale de la nature des paysages ;
- Vu la délibération du conseil municipal d'Aussillon en date du 27 juin 2011 approuvant le projet de règlement de publicité définitif ;

Considérant que, par délibération du conseil municipal en date du 17 décembre 1999, la commune d'Aussillon a adhéré au Parc naturel régional du Haut-Languedoc dont la charte a été renouvelée par le décret n° 99-594 du 13 juillet 1999 ; que ce faisant, la commune, qui a entendu marquer son appartenance à un territoire et son attachement à son histoire, sa culture, ses traditions, s'est engagée à poursuivre les enjeux et les objectifs inscrits dans la Charte du parc en matière de protection du cadre de vie des habitants, de préservation et de mise en valeur des paysages et du patrimoine naturel et culturel ;

Considérant que par suite de cette adhésion, le principe édicté par l'article L. 581-8 du code de l'environnement qui dispose que toute publicité est interdite en agglomération trouve à s'appliquer sur le territoire communal ;

Considérant, que la commune, urbaine et agglomérée, a également pour mission de faire vivre au pays ses habitants ; que, de son passé industriel, elle a hérité un tissu d'entreprises dont elle doit s'efforcer de maintenir compétitives les conditions d'activité ; considérant qu'en privant le territoire communal de toute expression publicitaire, la commune qui fait partie de la communauté d'agglomération de Castres-Mazamet, peut infléchir son attractivité économique et avec elle celui du pôle mazamétain en créant un déséquilibre avec le pôle castrais ;

Considérant que l'un et l'autre de ces objectifs ne sont pas contradictoires puisque, selon l'article L.333-1 du code de l'environnement : « les parcs naturels régionaux concourent à la politique de protection de l'environnement, d'aménagement du territoire, de développement économique et social et d'éducation et de formation du public »,

Considérant enfin que ce même article L. 581-8 du code de l'environnement permet de déroger au principe d'interdiction par la création de zones de réglementation spéciale : zones de publicité restreinte et zones de publicité autorisée ;

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois, à compter de la date portant caractère exécutoire.

PAR CES MOTIFS,

ARRETE

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Art 1 : Objet

Le présent règlement a pour objet de fixer les règles applicables sur le territoire communal à la publicité, préenseignes et enseignes au sens du livre V, titre VIII, parties législative et réglementaire du code de l'environnement, en créant une zone de publicité restreinte et une zone de publicité autorisée.

Art 2 : Définitions

Constitue une publicité, à l'exception des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir les dites inscriptions, formes ou images étant assimilés à des publicités.

Constitue une préenseigne, toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Constitue une enseigne, toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à l'activité qui s'y exerce.

Art 3 : Création de zones à réglementation spéciale - portée

A l'exception des zones de publicité restreinte définies à l'article 4 ci-dessous du présent règlement et de la zone de publicité autorisée définie à l'article 11 du présent règlement, publicités, enseignes et préenseignes sont soumises sur toute la commune d'Aussillon au régime général défini par le code de l'environnement susvisé.

TITRE II : DE LA PUBLICITE, DES PREENSEIGNES ET DES ENSEIGNES EN AGGLOMERATION

CHAPITRE I - ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE 1

Art 4 : Création d'une ZPR1

Il est créé une zone de publicité restreinte dénommée ZPR 1 sur l'ensemble de l'agglomération d'Aussillon, le terme « agglomération » étant pris au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.

La zone confronte :

- au nord et à l'est : la limite avec la commune de Mazamet ;
- au sud-est : la RD 118, lieu-dit « Tirevent » ;
- à l'ouest : RD 53, le lieu-dit « Plô St André » ;
- au nord-ouest : RN 112 et entrée de Saint Alby.

SECTION I - De la publicité et des préenseignes dans la ZPR 1

(Les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité.)

Art 5 : Publicités et préenseignes autorisées

A l'exception des préenseignes visées aux articles L. 581-19 3^{ème} alinéa et L. 581-20 - II du code de l'environnement, et des publicités et des préenseignes visées à l'article 6 ci-dessous du présent règlement, toutes publicités et préenseignes sont interdites sur l'agglomération d'Aussillon.

Art 6 : Mobilier urbain

Les publicités et les préenseignes sur mobilier urbain sont autorisées si elles sont conformes aux articles R. 581-26 à R. 581-31 du code de l'environnement. Le mobilier urbain visé à l'article R. 581-31 est limité à 40 en nombre d'une surface de 2 m² et d'une hauteur de 3 m.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois, à compter de la date portant caractère exécutoire.

Art 7 : Conditions d'installation des préenseignes autorisées

Les préenseignes visées aux articles L. 581-19-3^{ème} alinéa et L. 581-20-III du code de l'environnement sont autorisées si elles sont conformes aux articles R. 581-71 et R. 581-72 dudit code.

SECTION II - Des enseignes en ZPR1

Art 8 : Nombre et surface

Il ne sera autorisé que deux enseignes parallèles ou perpendiculaires au mur qui les supporte par activité et par rue. Toutefois les enseignes parallèles au mur qui les supporte ne pourront dépasser plus de 30 % (trente pour cent) de la façade où elles sont installées.

Art 9 : Enseignes sur portatif scellé au sol ou installées directement sur le sol

Les enseignes sur portatif scellé au sol ou installés directement sur le sol sont limitées à une par activité et par rue.

Leur surface ne pourra excéder 2 m² ni leur hauteur être supérieure à 4,50 m.

Dans les périmètres de protection des monuments historiques du Parc du château du Thoré ainsi que de l'église du Sacré-Cœur de Bonnacousse reportés au Plan Local d'Urbanisme approuvé le 05 février 2008, les enseignes sur portatifs scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdites.

Art 10 : Toitures et terrasses

Dans la ZPR1, les enseignes sur toitures ou terrasses en tenant lieu sont interdites.

TITRE III : DE LA PUBLICITE, DES PREENSEIGNES ET DES ENSEIGNES HORS AGGLOMERATION

CHAPITRE II - ZONE DE PUBLICITE AUTORISEE

Art 11 : Création d'une ZPA

Il est créé hors agglomération une zone de publicité autorisée dite ZPA1 délimitée comme suit, conformément au plan joint en annexe.

ZPA1 : le long de la RD 612 :

- à droite : dans le sens Mazamet-Castres dans la limite de la ZAC du Thoré reportée au Plan Local d'Urbanisme approuvé le 05 février 2008;
- à gauche : du panneau de fin d'agglomération AUSSILLON / MAZAMET soit du PR 25+645 au PR 26+147 : limite de propriété entre les établissements CHAUSSONS et le parc du Château du Thoré.

SECTION 1 - De la publicité et des préenseignes en ZPA1

Art 12 : Installation sur mur ou clôture

Les publicités et les préenseignes sur mur ou clôture sont autorisées si elles sont conformes aux articles R. 581-8 à -10 et R. 581-12 à R. 581-13 du code de l'environnement.

Elles ne peuvent excéder une surface de 8 m² ni s'élever à plus de 6 mètres du sol.

Art 13 : Sur portatif scellé au sol ou installé directement sur le sol

Les publicités et les préenseignes sur portatifs scellés au sol ou installés directement sur le sol sont autorisées aux conditions suivantes :

- elles ne pourront avoir plus de 8 m² de surface ni s'élever à plus de 6 mètres au dessus du sol ;
- sauf d'être collés dos à dos, le dos des panneaux devra être recouvert d'un bardage ou peint ;
- les dispositifs seront de type mono-pieds habillés ;

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois, à compter de la date portant caractère exécutoire.

- le nombre de ces dispositifs est fixé aux articles 19 et 20 ci-dessous du présent règlement.

Art 14 : Publicité et préenseignes lumineuses

La publicité et les préenseignes lumineuses sont interdites.

Art 15 : Mobilier urbain

La publicité et les préenseignes sont autorisées si elles sont conformes aux articles R. 581-26 à R. 581-31 du code de l'environnement.

Toutefois le mobilier urbain visé à l'article R. 581-31 du code de l'environnement ne pourra excéder 8 m² ni s'élever à plus de 6 mètres au dessus du sol.

SECTION II - Des enseignes en ZPA1

Art 16 : Enseignes sur mur

Les enseignes parallèles ou perpendiculaires au mur qui les supporte sont autorisées si elles sont conformes aux articles R. 581-56 et R. 581-57 du code de l'environnement. Toutefois les enseignes parallèles au mur qui les supporte ne pourront dépasser plus de trente pour cent (30 %) de la façade où elles sont installées.

Art 17 : Toitures et terrasses

Les enseignes sur toitures ou terrasses en tenant lieu sont autorisées si elles sont conformes à l'article R. 581-58 du code de l'environnement.

Art 18 : Enseignes sur portatif scellé au sol ou installées directement sur le sol

Les enseignes sur portatifs scellés au sol ou installés directement sur le sol sont autorisées aux conditions suivantes :

- elles ne pourront avoir plus de 12 m² de surface ni s'élever à plus de 6 mètres au dessus du sol ;
- sauf d'être collées dos à dos, le dos des panneaux devra être recouvert d'un bardage ou peint ;
- les dispositifs seront de type mono-pieds habillés ;
- indépendamment du nombre de dispositifs autorisés aux articles 19 et 20 ci-dessous du présent règlement, il est autorisé une enseigne de 2 m² et de 6 mètres de haut par rapport au sol par activité.

SECTION III - Des publicités, préenseignes et enseignes sur portatifs scellés au sol ou installés directement sur le sol en ZPA1

Art 19 : Longueur d'unité foncière sur voie publique inférieure à 30 mètres

Aucun dispositif ne sera autorisé sur des unités foncières bordant la voie de moins de 30 mètres à l'exception de ceux visés au dernier alinéa de l'article 28 du présent règlement.

Art 20 : Longueur d'unité foncière sur voie publique supérieure à 30 mètres

Sauf d'être collé dos à dos il ne sera autorisé qu'un seul dispositif par unité foncière de 30 mètres bordant la voie.

Sauf d'être collés dos à dos il ne sera autorisé que deux dispositifs par unité foncière comprise entre 30 et 80 mètres bordant la voie.

Sauf d'être collés dos à dos il ne sera autorisé qu'un dispositif supplémentaire par unité foncière supérieure à 80 mètres.

TITRE IV : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art 21 : Formalités de publicité :

Le présent arrêté sera affiché en mairie et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il fera en outre l'objet d'une mention en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Art 22 : Entrée en vigueur :

Le présent arrêté est mis en application sur la commune d'Aussillon à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues à l'article 21 ci-dessus du présent règlement.

Toutefois tous les dispositifs publicitaires en place à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et ne satisfaisant pas aux prescriptions du règlement devront être mis en conformité avec le règlement dans un délai de deux ans suivant sa mise en application.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois, à compter de la date portant caractère exécutoire.

Art 23 : Exécution

Le directeur général des services de la ville d'Aussillon et les agents habilités à relever les infractions au livre V, titre VIII du Code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Madame la Préfète du Tarn ;
- Monsieur le Commandant de police de Mazamet ;
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Madame la Directrice Départementale des Territoires ;
- Monsieur l'architecte des Bâtiments de France, chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine du Tarn

Art 24 : Recours

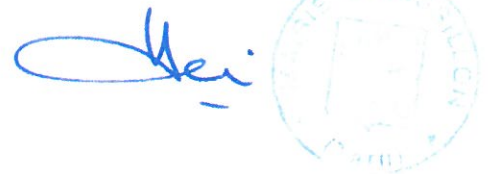
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai qui commence à courir à compter de l'accomplissement de la première des formalités prévue à l'article 21 et jusqu'à l'expiration d'un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement de la dernière de ces formalités.

Date d'affichage : 08 JUL. 2011

AUSSILLON, le 6 juillet 2011.

Le Maire,
Didier HOULES.

Acte ayant acquis caractère
exécutoire à la date du 29 JUL. 2011
AUSSILLON, le 29 AOUT 2011
Le Maire,
Didier HOULES





Ville d'AUSSILLON (Tarn 81)

PLAN DE REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE SUR LA COMMUNE

Envoyé en préfecture le 07/07/2011

Reçu en préfecture le 07/07/2011

Affiché le

